

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 661-2010, 21 juillet 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009, un certificat d'autorisation à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Éoliennes Mont-Louis s.e.c. a soumis, le 23 mars 2010, une demande de modification du décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009 afin de réaliser des modifications dans le type d'éoliennes utilisées et dans la configuration du parc éolien dont la construction n'est pas débutée;

ATTENDU QUE Éoliennes Mont-Louis s.e.c. a déposé, le 23 mars 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Demande de modification de décret par SNC-Lavalin Environnement inc., mars 2010, pagination multiple;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 mars 2010, concernant la demande de modification de décret, 1 page.

2. La condition suivante est ajoutée à la fin :

CONDITIONS 14 AUTRES MESURES APPLICABLES

Toutes les conditions d'autorisation pour les soixante et une éoliennes prévues au décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009 s'appliquent aux six éoliennes supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54112

Gouvernement du Québec

Décret 662-2010, 21 juillet 2010

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Éoliennes Mont-Louis inc., d'un montant maximal de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE Northland Power Income Fund compte réaliser un projet d'implantation d'un parc éolien à Mont-Louis en Gaspésie au montant de 182 000 000 \$;

ATTENDU QUE Northland Power Income Fund a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec afin de pouvoir compléter le financement prévu à son projet d'implantation d'un parc éolien à Mont-Louis en Gaspésie;

ATTENDU QUE Northland Power Income Fund détient ultimement Éoliennes Mont-Louis inc. et Éoliennes Mont-Louis s.e.c., par le biais desquelles le projet sera réalisé en Gaspésie;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat confié peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Éoliennes Mont-Louis inc., société détenue directement ou indirectement par Northland Power Income Fund, une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 15 000 000 \$ afin de compléter le financement prévu au projet d'implantation précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement pour accorder à Éoliennes Mont-Louis inc., société détenue directement ou indirectement par Northland Power Income Fund, une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 15 000 000 \$ afin de pouvoir compléter le financement prévu pour le projet d'implantation d'un parc éolien à Mont-Louis en Gaspésie;

QUE cette aide financière sous forme d'un prêt soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière sous forme d'un prêt soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU